

RÈGLEMENT 2186

autorisant le paiement des droits de mutation et des droits supplétifs par versements

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
10 FÉVRIER 2025 19 H 30.**

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu et Carl Thériault.

Également présentes : La directrice générale, madame Marie-Catherine Bégin-Drolet et la greffière, Me Molie DeBlois Drouin.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que la Ville doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

ATTENDU que la Ville s'est prévalu du pouvoir énoncé à l'article 20.1 de ladite loi pour prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas, sauf exception, où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU que l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation ou droit supplétif est exigible à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Ville et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert;

ATTENDU que la même disposition accorde à la Ville le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

ATTENDU que ces dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du droit supplétif;

ATTENDU que l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée par le dépôt et la présentation d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du lundi 27 janvier 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Carl Thériault, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau :

Que ce conseil adopte le Règlement 2186 autorisant le paiement des droits de mutation et des droits supplétifs par versements;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 031-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le Règlement s'intitule : *Règlement numéro 2186 autorisant le paiement des droits de mutation et des droits supplétifs par versements.*

CHAPITRE 1 : AUTORISATION À PAYER PAR VERSEMENTS**Article 2 : Nombre de versements**

Toute somme de plus de trois cents dollars (300,00 \$) exigible suivant un transfert immobilier à titre de droit de mutation ou de droit supplétif conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable en quatre (4) versements égaux exigibles le 30^e, le 60^e, le 90^e et le 120^e jour suivant l'envoi du compte à cet effet par la municipalité.

Article 3 : Perte du bénéfice du terme

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout compte visé à l'article 2 devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à l'imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

Article 4 : Intérêts

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales adopté par la municipalité en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Article 5 : Application

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation ou à tout droit supplétif facturé à l'égard d'un transfert d'immeuble publié au registre foncier le ou après le 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : Exploitation agricole enregistrée

Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,



M^e Molie DeBlois Drouin

Le maire,



Mario Bastille